

**FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ HOLDING BADON
PAR LA SOCIÉTÉ SELARL DOCTEURS BADON/MATTEVI**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **La société « HOLDING BADON »**, société de participations financières de profession libérale par actions simplifiée au capital de 100 euros dont le siège social est situé 58 Quinques rue de Bellevue à CHAMALIERES (63400), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 982 265 894, représentée par sa présidente, Madame Flora BADON.

Ci-après la « société absorbée »
D'une part,

- **La société DOCTEURS BADON/MATTEVI**, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 8 Impasse Pasteur à CHAMALIERES (63400), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 920 865 391, représentée à l'effet des présentes par ses co-gérantes, Mesdames Catherine MATTEVI et Flora BADON.

Ci-après la « société absorbante »
D'autre part.

TRAITÉ DE FUSION

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société HOLDING BADON est une Société de participations financières de profession libérale par actions simplifiée, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés qui a pour objet social, conformément à l'article 31-1 de la loi du 31 décembre 1990, la détention de parts ou d'actions de sociétés d'exercice libérale (SEL) ayant pour objet l'exercice de la profession de médecins, ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la même profession.

La société peut avoir des activités accessoires en relation directe avec son objet sus indiqué et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elle détient une participation en ce compris l'acquisition et la location de locaux ou de droits immobiliers au profit de la société ou ses filiales.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter 11 décembre 2023.

Le capital social de la société HOLDING BADON s'élève actuellement à 100 euros. Il est divisé en 100 actions de 1 euro de nominal chacune, intégralement libérées. Madame Flora BADON est propriétaire de l'intégralité des 100 actions composant le capital de la société.

La société HOLDING BADON n'a pas émis d'actions bénéficiaires ou privilégiées.

2/ La société DOCTEURS BADON/MATTEVI est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés, l'exercice par ses membres de la médecine.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 27 octobre 2022.

Le capital social de la société s'élève actuellement à 1 000 euros. Il est divisé en 1 000 parts sociales de 1 euro de nominal chacune, intégralement libérées.

Le capital de la SELARL DOCTEURS BADON/MATTEVI est composé ainsi qu'il suit :

- Flora BADON 1 part
- HOLDING BADON 499 parts sociales
- Catherine MATTEVI 1 part
- HOLDING MATTEVI 499 parts sociales

3/ La société HOLDING BADON détient 49,90 % du capital de la société DOCTEURS BADON/MATTEVI, soit 499 des 1 000 parts sociales composant l'intégralité de son capital.

4/ Madame Flora BADON, Présidente de la société HOLDING BADON, est également gérante de la société DOCTEURS BADON/MATTEVI.

II - Motifs et buts de la fusion

La présente opération de fusion-absorption a pour objet de réduire les coûts de fonctionnement liés au maintien de deux entités distinctes, qui ne procure aucun avantage juridique ou fiscal particulier à l'associée unique de la SPFPL.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2025, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés.

Les documents comptables de chacune des sociétés soussignées figurent en **Annexe 1**.

IV - Méthodes d'évaluation

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif apportés par la société absorbée sont évalués, conformément aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan comptable général, à leur valeur réelle au 31 décembre 2025.

Les méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur réelle des biens et droits apportés et des éléments de passif, ainsi que la parité d'échange entre les droits sociaux des sociétés absorbante et absorbée et la rémunération attribuée à la société absorbée sont exposées en **Annexe 2** aux présentes.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

V - Commissaire à la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce, le Président du Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand a, par ordonnance en date du 22 mai 2026, désigné en qualité de Commissaire à la fusion des sociétés HOLDING BADON et DOCTEURS BADON/MATTEVI, la société WOGA, prise en la personne de Monsieur Jean-Pierre BOUARD, sise 19 Boulevard Berthelot à CHAMALIERES (63400) qui a pour mission :

- d'établir un rapport écrit sur les modalités de la fusion à intervenir entre la société HOLDING BADON, société absorbée, et la société DOCTEURS BADON/MATTEVI, société absorbante,
- d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectués par la société HOLDING BADON à la société DOCTEURS BADON/MATTEVI, et d'établir à cet effet le rapport prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société HOLDING BADON apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société DOCTEURS BADON/MATTEVI, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société HOLDING BADON devant être dévolu à la société DOCTEURS BADON/MATTEVI dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

II - Apport de la société HOLDING BADON

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles Néant

2. Eléments corporels

. Terrains Néant

. Constructions Néant

. Matériels, machines et installations techniques Néant

. Autres immobilisations corporelles Néant

3. Immobilisations financières 499,00 euros

4. Stocks (dont détail figure en annexe) Néant

5. Valeurs réalisées et disponibles 687,84 euros

. Créances et disponibilités 351,58 euros

=====

Soit un montant de l'actif
apporté de

1 538,42 euros

B) Passif pris en charge

1. Provisions pour risques et charges Néant

2. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit Néant

3. Emprunts et dettes financières divers 5 742,60 euros

4. Dettes fournisseurs 360 euros

5. Dettes fiscales et sociales Néant

6. Autres dettes Néant

7. Impôts différés sur amortissements dérogatoires Néant
=====

Soit un montant de passif
apporté de 6 102,60 euros

C) Passif net à prendre en charge

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 décembre 2025 à 1 538,42 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 6 102,60 euros, le passif net à prendre en charge de la société HOLDING BADON s'élève donc à **- 4 564,18 euros**.

III - Détermination du rapport d'échange

La parité de fusion a été déterminée par référence aux valorisations respectives des sociétés SELARL DOCTEURS BADON/MATTEVI et HOLDING BADON.

Il ressort de cette évaluation que :

- la valeur globale de la **SELARL DOCTEURS BADON/MATTEVI** s'élève à **114 191 euros**, soit une valeur de **114,19 euros par part sociale**,
- la valeur globale de la **HOLDING BADON** s'élève à **52 000 euros**, soit une valeur de **520 euros** par action.

En conséquence de ces valorisations respectives, le rapport d'échange est fixé à 4,55 parts sociales de la société DOCTEURS BADON/MATTEVI pour 1 action de la société HOLDING BADON.

Les modalités de détermination de la parité sont détaillées en **Annexe 2**.

IV – Création de parts sociales nouvelles – Augmentation de capital

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le passif net de la société HOLDING BADON à prendre en charge par la société SELARL DOCTEURS BADON/MATTEVI s'élève donc à - 4 564,18 euros.

En contrepartie de la prise en charge, par la SELARL DOCTEURS BADON/MATTEVI de - 4 564,18 euros et après prise en compte de la parité d'échange déterminée ci-avant, 455 parts sociales nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société SELARL BADON/MATTEVI à titre d'augmentation de son capital de 455 euros.

Les 455 parts sociales nouvelles seront créées avec jouissance à effet du 1^{er} janvier 2026 et seront entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société absorbante, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V – Détention par la SELARL BADON/MATTEVI de ses propres parts sociales – Réduction de capital

Par l'effet de l'opération ci-dessus décrite, la société SELARL DOCTEURS BADON/MATTEVI détient, elle-même, 499 parts sociales composant son capital social.

Ladite société ne pouvant pas conserver ses propres parts sociales, il sera procédé, corrélativement à l'approbation de la fusion et l'augmentation de capital de la société SELARL DOCTEURS BADON/MATTEVI, à une réduction de capital de celle-ci à hauteur de 499 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro de sorte que le capital social sera réduit de 499 euros.

VI – Opération concomitante

Il est précisé, que parallèlement à la présente fusion-absorption, le Docteur Catherine MATTEVI réalise une opération miroir portant sur la fusion-absorption par la SELARL BADON/MATTEVI des titres de la SPFPL HOLDING MATTEVI.

De la même manière que pour l'opération ci-avant décrite, l'opération emportera création de 455 parts nouvelles, et annulation des 499 parts sociales auto détenues par la SELARL DOCTEURS BADON/MATTEVI.

A l'issue de l'ensemble de ces opérations, le capital de la SELARL DOCTEURS BADON/MATTEVI sera composé de 912 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro. Il sera augmenté, par décision collective des associés, de 88 euros par incorporation de réserves pour être porté à 1 000 euros, soit son montant d'origine.

VII - Propriété - Jouissance

La société SELARL DOCTEURS/MATTEVI sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la fusion.

D'une manière générale, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les sociétés SELARL DOCTEURS BADON/MATTEVI et HOLDING BADON, de convention expresse, décident que la fusion prendra effet rétroactivement, aux plans comptable et fiscal, le 1^{er} janvier 2026, soit antérieurement aux assemblées générales desdites sociétés, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société HOLDING BADON à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société SELARL DOCTEURS BADON/MATTEVI, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la société SELARL DOCTEURS BADON/MATTEVI qui les reprendra dans son compte de résultat.

A cet égard, le représentant de la société HOLDING BADON déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2026 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société SELARL DOCTEURS BADON/MATTEVI prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société HOLDING BADON, pour quelque cause que ce soit.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société HOLDING BADON à la date du 1^{er} janvier 2026, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société SELARL DOCTEURS BADON/MATTEVI prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 1^{er} janvier 2026, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société SELARL DOCTEURS BADON/MATTEVI supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société SELARL DOCTEURS BADON/MATTEVI exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société SELARL DOCTEURS BADON/MATTEVI sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la société absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société HOLDING BADON.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société HOLDING BADON s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, il est précisé que la société HOLDING BADON n'a jamais employé de salarié depuis son immatriculation.

III - Engagements de la société absorbée

La société HOLDING BADON prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société HOLDING BADON s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société SELARL DOCTEURS BADON/MATTEVI, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société HOLDING BADON, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société HOLDING BADON sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société SELARL DOCTEURS BADON/MATTEVI dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

D/ La société HOLDING BADON s'oblige à remettre et à livrer à la société SELARL DOCTEURS BADON/MATTEVI aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

E/ La société HOLDING BADON s'engage à informer la société de toute modification importante de l'actif et du passif de la société SELARL DOCTEURS BADON/MATTEVI intervenue entre la date des présentes et la date de réalisation de la fusion.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

En conséquence, la présente fusion est soumise à la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'Associé unique de la société absorbée du présent projet de fusion absorption de la société HOLDING BADON par la société SELARL DOCTEURS BADON/MATTEVI, du traité de fusion correspondant, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante ;
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SELARL DOCTEURS BADON/MATTEVI et de la double opération d'augmentation et de réduction de capital social en résultant.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 juin 2026 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La société HOLDING BADON se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société SELARL DOCTEURS BADON/MATTEVI de la totalité de l'actif et du passif de la société HOLDING BADON.

CHAPITRE V : Déclarations générales

1) Déclarations générales de la société absorbée

Madame Flora BADON, ès-qualités, déclare :

- Que la société HOLDING BADON n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société HOLDING BADON ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société HOLDING BADON s'oblige à remettre et à livrer à la société SELARL DOCTEURS BADON/MATTEVI, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, documents et pièces comptables inventoriés.

2) Déclarations générales de la société absorbante

Mesdames Catherine MATTEVI et Flora BADON, ès-qualités, déclarent :

- Que la société SELARL DOCTEURS BADON/MATTEVI n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et le traité de fusion sera enregistré gratuitement.

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2026.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les sociétés SELARL DOCTEURS BADON/MATTEVI et HOLDING BADON sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société SELARL DOCTEURS BADON/MATTEVI s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- les éléments actifs et passifs ayant été apportés et transcrits à leur valeur réelle, à reprendre à son bilan les valeurs réelles déterminées dans le présent traité.
- La société absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :
 - joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quinquies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
 - tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés SELARL DOCTEURS BADON/MATTEVI et HOLDING BADON déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société SELARL DOCTEURS BADON/MATTEVI s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera, le cas échéant, le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Autres taxes

La société SELARL DOCTEURS BADON/MATTEVI sera subrogée dans les droits et obligations de la société HOLDING BADON au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La société SELARL DOCTEURS BADON/MATTEVI remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société SELARL DOCTEURS BADON/MATTEVI lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société SELARL DOCTEURS BADON/MATTEVI, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Riom.

IX - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Fait à CHAMALIERES
Le 04 juin 2026
Et signé selon un procédé électronique
sécurisé

**Pour la société
HOLDING BADON**

**Pour la société
SELARL DOCTEURS BADON/MATTEVI**

Flora BADON

Flora BADON

Catherine MATTEVI

ANNEXE 2 – DÉTERMINATION DE LA PARITÉ D'ÉCHANGE <i>Annexe identique pour les deux opérations concomitantes de fusion-absorption</i>
--

▪ **Détermination du prix unitaire de l'action de la SPFPL HOLDING BADON**

Capitaux propres : - 4 564 euros
 Valeur vénale des titres de participations : + 56 981 euros
 VNC des titres de participations : - 499 euros
 = 51 918 euros arrondis à 52 000 euros

Le capital de 100 € est divisé en 100 actions de 1 €, soit une valeur réelle de 520€/action.

▪ **Détermination du prix unitaire de l'action de la SPFPL HOLDING MATTEVI**

Capitaux propres : - 4 483 euros
 Valeur vénale des titres de participations : + 56 981 euros
 VNC des titres de participations : - 499 euros
 = 51 999 euros arrondis à 52 000 euros

Soit un capital de 100 € divisé en 100 actions de 1 €, soit une valeur réelle de 520€/action.

▪ **Détermination du prix unitaire de la part social de la SELARL DOCTEURS BADON/MATTEVI**

Capitaux propres : 114 191 euros

Capital social de 1 000 € divisé en 1 000 parts sociales de 1 euro, soit une valeur réelle de 114,19 €/part.

Calcul de la parité d'échange : $520 / 114,19 = 4,55$

	Actions SPFPL	Parts SELARL	Valeur (114,19)
HOLDING BADON	100	455	51 956,45
HOLDING MATTEVI	100	455	51 956,45

Soit une augmentation de capital de 910 euros, suivie d'une réduction de capital de 998 euros correspondant aux parts sociales auto détenues par la SELARL.